

75^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Article 4 (précédemment réservé)

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans le deuxième alinéa de l'article 35, après les mots : « procureurs de la République », sont insérés les mots : « , en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, » ;
- ③ 2^o Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 39-1.* – Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.
- ⑤ « À cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35.
- ⑥ « Il est également consulté par le représentant de l'État dans le département avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance. »
- ⑦ II. – L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Les modalités d'échange d'informations prévues au présent article peuvent être définies par les conventions mentionnées aux articles L. 2215-2 et L. 2512-15 que signe également le procureur de la République. »

Amendement n° 675 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 677 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 679 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Le représentant dans le département arrête le plan de prévention de la délinquance sur avis conforme du procureur de la République. »

Amendement n° 172 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration pénitentiaire informe le maire des dates de sortie de prison des personnes domiciliées dans la commune ou qui y ont leur résidence habituelle. »

Après l'article 4 (amendements précédemment réservés)

Amendement n° 475 présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 412-53 du code des communes, est inséré un article L. 412-53-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-53-1.* – Les agents de police municipale recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engagent à servir dans la commune ou l'établissement public, dans lequel ils ont effectué leur année de stage en vue de leur titularisation, pendant une période minimum de trois ans à compter de leur titularisation. »

Amendement n° 173 présenté par M. Houillon, rapporteur, et M. Mariani.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 40-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits dénoncés ou signalés donnent lieu à un jugement, le procureur de la République informe les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40 de la teneur de la décision rendue lorsqu'elle est devenue définitive, ou de l'existence d'un appel. »

Article 25

- ① I. – Le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »
- ③ II. – Le dernier alinéa de l'article 706-53-10 du même code est complété par les mots : « ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois ».

Amendements identiques :

Amendements n° 151 présenté par M. Bénisti, **n° 324** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 661** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 266 présenté par M. Houillon, rapporteur, MM. Garraud et Geoffroy.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

III. – Le deuxième alinéa du I de l'article 706-56 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction. »

Après l'article 25

Amendement n° 569 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 706-57, après les mots : "intéressant la procédure", sont insérés les mots : "ainsi que le plaignant, dont la publication de l'identité est susceptible de mettre gravement en danger la vie de cette personne ou l'intégrité physique des membres de sa famille ou de ses proches".

« II. – Dans les premier et dernier alinéas de l'article 706-59, après les mots : "d'un témoin", sont insérés les mots : "ou d'une victime partie civile".

« III. – Dans le premier alinéa et la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 706-60, après les mots : "du témoin", sont insérés les mots : "ou du plaignant".

« IV. – L'article 706-61 est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, après les mots : "avec un témoin", sont insérés les mots : "ou la victime partie civile".

« 2^o Dans les première et dernière phrases du premier alinéa et dans le dernier alinéa, après les mots : "du témoin", sont insérés les mots : "ou du plaignant".

« 3^o Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : "ce témoin", sont insérés les mots : "ou ce plaignant".

Article 26

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 133-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.
- ④ « Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;
- ⑤ 2^o L'article 133-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.
- ⑦ « Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. » ;
- ⑧ 3^o L'article 133-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale. »
- ⑩ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑪ 1^o Dans le deuxième alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « ou tant que la personne n'a pas été réhabilitée » ;
- ⑫ 2^o Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 769, les mots : « , par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire » sont supprimés ;
- ⑬ 3^o Le septième alinéa (3^o) du même article 769 est supprimé ;
- ⑭ 4^o Le 5^o de l'article 775 est ainsi rétabli :
- ⑮ « 5^o Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; ».
- ⑯ III. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.
- Amendement n° 325** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.
- Supprimer cet article.
- Amendement n° 267** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :
- « Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. »

Amendement n° 268 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après le mot : « supprimés », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 de cet article : « et l'alinéa est complété par les mots : “tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1” . »

Amendement n° 269 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Dans le premier alinéa de l'article 769, après les mots : « des décisions de suspension de peine, », sont insérés les mots : « des réhabilitations, ».

Amendement n° 270 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article 769 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 798. »

Amendement n° 271 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après le premier alinéa de l'article 798, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. L'arrêt qui prononce la réhabilitation peut toutefois ordonner que la condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit pas non plus mentionnée au bulletin n° 1. »

Amendement n° 522 présenté par M. Houillon.

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 6° L'article 798-1 devient l'article 799.

« 7° Après l'article 798, est rétabli un article 798-1 ainsi rédigé :

« *Art. 798-1.* – Toute personne dont la condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation légale en application des dispositions du code pénal peut demander, selon la procédure et les modalités prévues par le présent chapitre, que la chambre de l'instruction ordonne que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n° 1. »

« 8° Dans le dernier alinéa de l'article 799, la référence : “798” est remplacée par la référence : “798-1”. »

Amendement n° 272 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la » les mots : « entrent en vigueur un an après la date de ».

Amendement n° 523 présenté par M. Houillon.

Compléter l'alinéa 16 de cet article par la phrase suivante :

« Elles sont alors immédiatement applicables aux condamnations figurant toujours au casier judiciaire, quelle que soit la date de commission de l'infraction ; toutefois le doublement des délais de réhabilitation en cas de récidive n'est applicable que pour des faits commis postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

Après l'article 26

Amendement n° 567 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 131-13 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement des contraventions est également prélevé sur la quotité saisissable définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation et de la fraction insaisissable définie à l'article L. 145-2 du code du travail.

« Ce paiement peut faire l'objet d'une demande de paiement échelonné auprès des services du Trésors publics. »

Amendement n° 568 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 131-13 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La récidive légale à une infraction prise en vertu d'un arrêté municipal constitue un délit puni de deux mois d'emprisonnement et de 5000 euros d'amende. »

Amendement n° 101 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« I. – Après l'article 132-71, il est inséré un article 132-71-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-71-1.* – Le guet-apens consiste dans le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur rencontre une ou plusieurs infractions. »

« II. – Le 9° des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 est complété par les mots : “ou avec guet-apens”. »

« III. – Après l'article 222-14, il est inséré un article 222-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-14-1.* – Lorsqu'elle sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :

« 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 2^o De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3^o De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

« 4^o De dix ans d'emprisonnement lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article 222-15, la référence : "222-14" est remplacée par la référence : "222-14-1".

« V. – Après l'article 222-15, il est inséré un article 222-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-15-1.* – Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.

« L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

« VI. – L'article 433-7 est ainsi modifié :

« 1^o À la fin du premier alinéa, les mots : "de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende" sont remplacés par les mots : "d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende" ;

« 2^o À la fin du dernier alinéa, les mots : "d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende" ;

« VII. – L'article 433-8 est ainsi modifié :

« 1^o À la fin du premier alinéa, les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende" sont remplacés par les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende" ;

« 2^o À la fin du dernier alinéa, les mots : "de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende" sont remplacés par les mots : "de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende" ;

« VIII. – Dans le premier alinéa de l'article 433-10, après les mots : "est punie", sont insérés les mots : "de deux mois d'emprisonnement et". »

Sous-amendement n° 273 présenté par M. Houillon, rapporteur, et M. Fenech.

I. – Dans l'alinéa 6 de cet amendement, après les mots : « de la gendarmerie », insérer les mots : « , un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 14 de cet amendement.

Sous-amendement n° 546 présenté par M. Huyghe.

I. – Dans l'alinéa 6 de cet amendement, après le mot : « voyageurs », insérer les mots : « ou personnels pénitentiaires ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 14 de cet amendement.

Sous-amendement n° 736 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 11 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les articles 157 et suivants du code de procédure pénale ».

Sous-amendement n° 738 présenté par M. Lagarde.

Dans l'alinéa 14 de cet amendement, après le mot : « voyageurs », insérer les mots : « ou un gardien d'immeuble assermenté ».

Amendement n° 274 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 322-11 du code pénal, il est inséré un article 322-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 322-11-1.* – La détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires ou explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Lorsque ce délit est commis en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au deuxième alinéa sont commis en bande organisée. »

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2339-5 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

Article 26 bis

① L'article 90-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction. »

Avant l'article 27

CHAPITRE VI

Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives

Amendement n° 413 présenté par M. Dubernard.

Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le livre III de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un titre VI intitulé : "Injonction thérapeutique", comprenant deux articles L. 3361-1 et L. 3361-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3361-1.* – Le procureur de la République peut enjoindre la personne faisant une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques et ayant conduit un véhicule terrestre à moteur sous l'influence de l'alcool dans les conditions sanctionnées par les I et II de l'article L. 234-1 du code de la route de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, sous réserve qu'aucun délit d'atteinte à l'intégrité d'une personne humaine ne soit relevé à l'encontre de ce conducteur.

« La mesure d'injonction thérapeutique prend la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Elle est prononcée dans les conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4.

« L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes concernées par une mesure d'injonction thérapeutique dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article L. 3423-1. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de la route, le permis de conduire reste suspendu jusqu'au terme de la mesure d'injonction thérapeutique. Le représentant de l'État dans le département lève la suspension du permis de conduire au terme de la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est notifié par le procureur de la République.

« *Art. L. 3361-2.* – Les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 3361-1 jugées pour avoir commis exclusivement le délit prévu par l'article L. 234-1 du code de la route peuvent être astreintes, à titre de peine complémentaire, par la juridiction de jugement à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique dans les conditions prévues par les articles L. 3425-1 et L. 3425-2. »

Article 27

① Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « **Personnes signalées par l'autorité judiciaire**

④ « *Art. L. 3413-1.* – Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe l'autorité sanitaire compétente.

⑤ « L'autorité sanitaire fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin habilité en qualité de médecin relais. Elle fait également procéder, à la demande de ce dernier, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

⑥ « Le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.

⑦ « Si le médecin relais estime qu'une prise en charge médicale n'est pas adaptée, il en informe l'autorité judiciaire, après avoir rappelé à l'intéressé les conséquences sanitaires de l'usage de stupéfiants.

⑧ « *Art. L. 3413-2.* – Si l'examen médical prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'état de dépendance physique ou psychologique de l'intéressé, le médecin relais invite ce dernier à se présenter auprès d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptée.

⑨ « Dès la mise en place de la mesure, l'intéressé adresse au médecin relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable de la mesure et les coordonnées du centre spécialisé ou l'identité du médecin chargé de sa mise en œuvre.

⑩ « *Art. L. 3413-3.* – Le médecin relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire.

⑪ « Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation médicale de l'intéressé.

⑫ « En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le médecin relais en informe immédiatement l'autorité judiciaire.

⑬ « *Art. L. 3413-4.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 114 présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article les deux phrases suivantes :

« Elle fait également procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé, le cas échéant à la demande du médecin relais. S'il n'est pas donné suite à la demande du médecin relais, celui-ci peut en aviser l'autorité judiciaire afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de cette enquête. »

Amendement n° 275 présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « de sa mise en œuvre » les mots : « du traitement médical ou de la surveillance médicale ».

Article 28

① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o L'article L. 3421-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

③ « Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

- ④ « Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. » ;
- ⑤ 2^o L'article L. 3421-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. » ;
- ⑦ 3^o Après l'article L. 3421-4, sont insérés trois articles L. 3421-5, L. 3421-6 et L. 3421-7 ainsi rédigés :
- ⑧ « Art. L. 3421-5. – Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1^o de l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités, aux fins de rechercher et de constater le délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 du présent code, à entrer dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, terrestre, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :
- ⑨ « 1^o Contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3421-1 ;
- ⑩ « 2^o Procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.
- ⑪ « Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.
- ⑫ « Les vérifications visées au quatrième alinéa sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Les modalités de conservation des échantillons prélevés sont définies par décret.
- ⑬ « Les réquisitions du procureur de la République sont écrites, présentées aux personnes intéressées à leur demande et précisent qu'elles ont pour but la recherche de l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 3421-1. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et précisent les locaux où se déroulera l'opération de contrôle ainsi que les dates et heures de chaque intervention.
- ⑭ « Les mesures prises en application du présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.
- ⑮ « Art. L. 3421-6. – I. – Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- ⑯ « II. – *Supprimé.*
- ⑰ « Art. L. 3421-7. – Les personnes physiques coupables des délits prévus au deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 et à l'article L. 3421-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ⑱ « 1^o La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;
- ⑲ « 2^o L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- ⑳ « 3^o La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;
- ㉑ « 4^o La peine de jour-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- ㉒ « 5^o L'interdiction, soit définitive, soit pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession ayant trait au transport ;
- ㉓ « 6^o L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ㉔ « 7^o L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- ㉕ « 8^o L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »
- ㉖ II. – Les articles 227-18 et 227-18-1 du code pénal sont ainsi rédigés :
- ㉗ « Art. 227-18. – Les provocations directes à faire un usage illicite de stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci lors des horaires d'ouverture, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- ㉘ « Les personnes coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.
- ㉙ « Art. 227-18-1. – Les provocations directes à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, et aux abords de ceux-ci lors des horaires d'ouverture, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

- 30 « Les personnes coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »
- 31 III. – Le code de la route est ainsi modifié :
- 32 1^o Le II de l'article L. 235-1 est complété par un 7^o ainsi rédigé :
- 33 « 7^o L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. » ;
- 34 2^o Le II de l'article L. 235-3 est complété par un 7^o ainsi rédigé :
- 35 « 7^o L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. »

Amendements identiques :

Amendements n° 327 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 663** présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 662 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer aux alinéas 2 à 4 de cet article les 9 alinéas suivants :

« 1^o L'article L. 3421-1 est complété par 8 alinéas ainsi rédigés :

« L'usage de cannabis est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

« Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4^o Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 5^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines. »

Amendement n° 276 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 3, après les mots : « de l'usage », substituer au mot : « des » le mot : « de ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les alinéas 25, 33 et 35 de cet article.

Amendement n° 115 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure. »

Amendement n° 277 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 5 de cet article les quatre alinéas suivants :

« 2^o L'article L. 3421-4 est ainsi modifié :

« a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. »

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

Amendement n° 421 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « , le cas échéant à leurs frais, ».

Amendement n° 116 présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « public » le mot : « collectif ».

Amendement n° 288 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot : « deuxième » le mot : « troisième ».

Amendement n° 117, deuxième rectification, présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « permis de conduire », insérer les mots : « ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et en eaux intérieures ».

Amendement n° 118 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 19 de cet article, après les mots : « permis de conduire », insérer les mots : « ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et en eaux intérieures ».

Amendement n° 119 présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 19 de cet article, après les mots : « nouveau permis », insérer les mots : « ou d'un nouveau titre de conduite ».

Amendement n° 422 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 24 de cet article, supprimer les mots : « , à ses frais, ».

Amendement n° 423 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 25 de cet article, supprimer les mots : « , à ses frais, ».

Amendement n° 424 rectifié présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 26 à 30 de cet article.

Amendement n° 289 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Substituer aux alinéas 26 à 30 de cet article les onze alinéas suivants :

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Le 11^o de l'article 222-12 et le 11^o de l'article 222-13 sont ainsi rédigés :

11^o Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. » ;

2^o Dans le deuxième alinéa de l'article 222-39, les mots : « dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. » ;

3^o Dans le deuxième alinéa de l'article 227-18, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans

les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;

4^o Dans le deuxième alinéa de l'article 227-18-1, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;

5^o Dans le deuxième alinéa de l'article 227-19, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;

6^o Dans le deuxième alinéa de l'article 227-21, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;

7^o Dans le premier alinéa de l'article 227-22, les mots : « à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement » sont remplacés par les mots : « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux » ;

8^o Après l'article 227-31, il est inséré un article 227-32 ainsi rédigé :

« Art. 227-32. – Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 227-18 et 227-18-1 encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »